

vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, vous faciez donner par toutes noz monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout marc d'argent qu'ils apporteront en nosdites monnoyes, *huit sols tournois de creüe*, outre le prix que Nous y donnons à present. C'est assavoir *en tout marc d'argent allayé à quatre deniers de loy, six livres dix-huit sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers de loy, *six livres huit sols tournois*: Ce faictes & faictes faire si diligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le dix-neufvième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.*  
Par le Conseil presens les Tresoriers. Y. SIMON.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoyes de faire donner du Marc d'argent tant blanc que noir vingt-deux sols tournois de Creüe, outre le prix ordinaire.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces lettres veuës, afin que noz monnoyes, ou aucunes d'icelles ne puissent, ou doient demourer en chomaige, vous faciez donner par toutes nosdites Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchands frequentanz* icelles, de chascun marc d'argent qu'il apporteront en nosdites Monnoyes, *tant en blanc, comme en noir, vingt & deux sols tournois de Creüe*, outre les pris que nous y donnons à present. C'est assavoir qu'il auront pour chascun marc d'argent *blanc, huit livres tournois*, & pour chascun marc d'argent *noir, sept livres dix sols tournois*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait deffault, Et de ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 116. verso.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de faire fabriquer de gros Tournois & des Doubles tournois sur le pied de monnoie quarante-huitième.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaines & vrayes causes, eü consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, pour cause de nos guerres, & autres choses touchans la deffension de nostre Royaume, pour le profit de Nous & du commun de nostre peuple, par très grant & meure deliberation de nostre grant Conseil secret, avons *Ordonné & Voullons* estre fait par toutes nos Monnoyes, *Gros Tournois & Doubles Tournois*, tiels comme Nous faisons faire à present, lesquels seront faiz & ouvrez sur le pié de monnoye *quarante-huitième*. Et seront iceulx gros, à *quatre deniers de loy, & de dix sols au poix, au marc de Paris*, & les Doubles

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 117. verso.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 22.  
Novembre

1352.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 24.  
Novembre

1352.

tournois à deux deniers de loy, & de vingt sols de poix au marc. Si vous mandons & estroitement enjoignons à chascun de vous, que sans delay, par la meilleure maniere que vous pourrez & que vous verrez que sera à faire, vous faciez iceulx Gros & Doubles tournois ouvrer & monnoyer par toutes noz Monnoyes sur ledit pié de monnoye quarante-huitième, par la forme & maniere que dessus est dit, en donnant à tous Changeurs & Marchands frequentans icelles, les pris, en tous mars d'argent, tant blanc comme noir, que Nous y donnons à present, & en iceulx Gros & Doubles tournoys dessusdits, faites faire cette difference comme bon vous semblera. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SYMON.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 14.  
Decembre  
1352.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoyes, par lequel il ordonne que les profits des ouvriers & monnoiers seront augmentez.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaulx les Generaux Maitres de nos monnoyes, *Salu & dilection.* Comme Nous par delibération de nostre grant Conseil, eü consideration à ce que Nous pouvons avoir à faire à present, pour cause de noz Guerres & pour la defension de nostre Royaume, au profit de Nous, & de tout nostre commun peuple, avons n'agueres Ordonné estre fait par toutes noz Monnoyes, Doubles & Gros tournois sur le pié de monnoye Quarante-huit, du coingt que Nous les faisons faire paravant; Et depuis les ouvriers & monnoyers estans en noz Monnoyes, se sont complains & dolus à Nous, disans que tant pour cause de ce que toutes les choses necessaires au fait de monnoye, sont moult chiers, comme pour les deniers qui sont de plus grant compte à la taille, que les autres deparavant n'estoient, il ne pourroient iceulx faire, ne ouvrer pour tel pris d'ouvrage & monnoyaige, comme il leur fust Ordonné au commencement de la monnoye Trente deniers faicte : Et avecques ce se dient Nous estre tenuz à culx pour cause de l'ouvrage de la monnoye Quarante : requerans sur ce à culx estre fait aucune grace, ou Creüe d'ouvrage, & monnoyaige, Nous desirans bel & bon ouvrage estre fait en nosdites Monnoyes, & que icelles, ou aucunes ne puissent, ou doibvent demourer en chomaige, avons Ordonné par delibération de nostre Conseil, que iceulx ouvriers pour les choses dessusdites, & afin que ils soient curieux & diligens de faire beaults deniers, & Nous servir diligemment, auront de chascun marc d'euvre des Doubles tournois, faiz dès le commencement de ce pié de monnoye Quarante-huit, & tant comme il durera, & semblablement de chacun marc d'euvre de Gros Deniers tournois, douze deniers tournois, & les Monnoyers pour chascune creüe, de dix livres de Doubles, pour déchet & pour tout vingt doubles, & pour monnoyer, vingt sols, de gros neufs deniers tournois, si comme ils avoient paravant. Si vous Mandons & Enjoignons estroitement & à chacun de vous, que ce leur faites payer par les Maitres particuliers de noz monnoyes : Donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, que ce qui payé leur aura esté, & sera pour les causes dessusdites, il alloent es Comptes de celluy, ou ceulx à qui il appartient, sans contredit. *Donné à Paris le quatorzième jour de Decembre, l'an mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SYMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 119. verso.



(a) Letres